



Retraite du fonctionnaire : cumul emploi - retraite de base

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En tant que fonctionnaire retraité, vous pouvez cumuler votre pension de retraite avec les revenus issus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel, à des conditions qui varient selon que votre 1^{re} pension a pris effet à partir de 2015 ou avant 2015.

Vous êtes parti à la retraite en 2015 ou après

Bénéficiaires

Tout retraité de la fonction publique peut reprendre une activité professionnelle et cumuler, sous certaines conditions, sa pension de retraite de base avec les revenus de cette activité.

À noter : l'agent contractuel retraité est soumis aux mêmes conditions de cumul de revenus que le salarié du secteur privé à la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243>).

Activités autorisées

Vous pouvez reprendre une activité rémunérée dans le secteur public en tant que contractuel, ou, dans le secteur privé, sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.).

À savoir : si vous êtes titularisé(e) dans votre nouvelle activité dans le secteur public, votre pension de retraite de base est annulée. Elle sera recalculée en tenant compte de l'ensemble de vos services publics lorsque vous cesserez votre nouvelle activité.

Cumul emploi - retraite total

Vous pouvez cumuler intégralement vos pensions de retraite - de base et complémentaire(s) - avec des revenus professionnels si :

- vous avez obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires des régimes de retraite, français, étrangers et des organisations internationales et vous remplissez les conditions d'âge ou de durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite de fonctionnaire à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1781>),
- ou vous percevez une pension de retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>).

Vous pouvez également cumuler intégralement votre pension de retraite de base avec les revenus des activités suivantes :

- Artiste du spectacle
- Mannequin
- Auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques et photographiques
- Artiste interprète rattaché au régime des professions libérales
- Auteur d'œuvres de l'esprit (écrits littéraires, œuvres dramatiques, chorégraphiques, musicales, cinématographiques, peinture, sculpture, ...),
- Activités juridictionnelles ou assimilées (juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants, missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges, activités d'arbitrage, activités dans les commissions prévues par des textes pour obtenir la conciliation des parties)
- Mandat d'élu local ou de membre des conseils d'administration et des diverses commissions ou conseils créés dans le cadre d'établissements publics, d'entreprises du secteur public ou d'organismes chargés de l'exécution du service public.

Cumul emploi - retraite plafonné

Lorsque vous ne remplissez pas l'une des conditions ouvrant droit au cumul emploi - retraite total, vous pouvez toutefois cumuler intégralement votre pension de retraite de base et des revenus d'activité si ces revenus ne dépassent pas le tiers du montant annuel brut de votre pension majoré de 7 095,19 €.

Si vos revenus d'activité dépassent ce plafond autorisé, l'excédent est déduit de votre pension.

Par exemple : si le montant annuel brut de votre pension de retraite de base est égal à 15 000 €, vous pouvez cumuler intégralement votre pension avec des revenus d'activités, si ces revenus d'activités ne dépassent pas 15 000 € / 3 + 7 095,19 €, soit 12 046,01 € brut par an.

Vous pouvez effectuer une estimation du revenu que vous pouvez cumuler avec votre pension de retraite de base si vous exercez ou souhaitez exercer une activité rémunérée :

Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite

Ministère chargé de la fonction publique

Accéder au
simulateur ↗
(<https://retraitesdeletat.gouv.fr/pecari/>)

Démarche

Toute reprise d'activité professionnelle doit être déclarée à votre caisse de retraite.

Fonction publique d'État (FPE)

Vous pouvez effectuer votre déclaration en ligne sur le site du SRE ou par courrier à votre centre payeur dont l'adresse figure sur votre titre de pension et sur vos bulletins de pension.

Retraité de la fonction publique d'État : signaler une reprise d'activité

Ministère chargé de l'économie

Accéder au
service en ligne ↗
(https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/formuels?formuel-id=reprise_acti)

Où s'adresser ?

- Service des retraites de l'État (SRE)

Par téléphone

- Personne en activité : **02 40 08 87 65**, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 - Service gratuit + prix de l'appel
- Retraité : **0 810 10 33 35**, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (heure métropole) - Coût du service 0,06 € + prix de l'appel

Par courriel

- Personne en activité : accès au [formulaire de contact](https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif) ↗ (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>)
- Retraité : accès au [formulaire de contact](https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact) ↗ (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact>)

Par courrier

- Personne en activité : Service des Retraites de l'État (SRE) - 10, boulevard Gaston-Doumergue - 44964 Nantes Cedex 9
- Retraité : accès aux [coordonnées des centres](https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact) ↗ (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact>)

Territoriale (FPT)

Vous devez informer par courrier la CNRACL, en indiquant :

- votre numéro de pension,
- le nom et l'adresse de votre nouvel employeur,
- la nature de votre activité professionnelle.

Où s'adresser ?

- [Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](https://www.cnrACL.retraites.fr/aide-et-contact) ↗ (<https://www.cnrACL.retraites.fr/aide-et-contact>)

Hospitalière (FPH)

Vous devez informer par courrier la CNRACL, en indiquant :

- votre numéro de pension,
- le nom et l'adresse de votre nouvel employeur,
- la nature de votre activité professionnelle.

Où s'adresser ?

- [Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](https://www.cnrACL.retraites.fr/aide-et-contact) ↗ (<https://www.cnrACL.retraites.fr/aide-et-contact>)


Nouveaux droits à la retraite

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre nouvelle activité professionnelle ne vous permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite, sauf si vous avez été admis à la retraite pour invalidité.

Vous êtes parti avant 2015


Bénéficiaires

Tout retraité de la fonction publique peut reprendre une activité professionnelle et cumuler, sous certaines conditions, sa pension de retraite de base avec les revenus de cette activité.

 **À noter** : l'agent contractuel retraité est soumis aux mêmes conditions de cumul de revenus que le salarié du secteur privé à la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243>).

Activités autorisées

Vous pouvez reprendre une activité rémunérée dans le secteur public en tant que non titulaire, ou, dans le secteur privé, sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.).

 **À savoir** : si vous êtes titularisé(e) dans votre nouvelle activité dans le secteur public, votre pension est annulée. Elle sera recalculée en tenant compte de l'ensemble de vos services publics lorsque vous cesserez votre nouvelle activité.

Cumul avec une activité privée

Vous pouvez cumuler intégralement votre pension de retraite de base avec les revenus d'une activité privée (y compris lorsque vous exercez dans un Épic).

Cumul avec une activité publique

Cumul emploi - retraite total

Vous pouvez cumuler intégralement vos pensions de retraite - de base et complémentaire(s) - avec les revenus d'une activité publique si :

- vous avez obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires des régimes de retraite, français, étrangers et des organisations internationales et vous remplissez les conditions d'âge ou de durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite de fonctionnaire à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1781>),
- ou vous percevez une pension de retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>).

Vous pouvez également cumuler intégralement votre pension de retraite de base avec les revenus des activités suivantes :

- Activités juridictionnelles ou assimilées (juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants, missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges, activités d'arbitrage, activités dans les commissions prévues par des textes pour obtenir la conciliation des parties)
- Mandat d'élu local ou de membre des conseils d'administration et des diverses commissions ou conseils créés dans le cadre d'établissements publics, d'entreprises du secteur public ou d'organismes chargés de l'exécution du service public.

Cumul emploi - retraite plafonné

Lorsque vous ne remplissez pas l'une des conditions ouvrant droit au cumul emploi - retraite total, vous pouvez toutefois cumuler intégralement votre pension de retraite de base et les revenus d'une activité publique si ces revenus ne dépassent pas le tiers du montant annuel brut de votre pension majoré de 7 095,19 €.


Si vos revenus d'activité dépassent ce plafond autorisé, l'excédent est déduit de votre pension.

Par exemple : si le montant annuel brut de votre pension de retraite de base est égal à 15 000 €, vous pouvez cumuler intégralement votre pension avec des revenus d'activités si ces revenus ne dépassent pas $15\,000\ \text{€} / 3 + 7\,095,19\ \text{€}$, soit 12 046,01 € brut par an.

Vous pouvez effectuer une estimation du revenu que vous pouvez cumuler avec votre pension de retraite de base si vous exercez ou souhaitez exercer une activité rémunérée :

Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite

Ministère chargé de la fonction publique

Accéder au
simulateur 
(<https://retraitesdeletat.gouv.fr/pecari/>)

Démarche

Toute reprise d'activité professionnelle doit être déclarée à votre caisse de retraite.

Fonction publique d'État (FPE)

Vous pouvez effectuer votre déclaration en ligne sur le site du SRE ou par courrier à votre centre payeur dont l'adresse figure sur votre titre de pension et sur vos bulletins de pension.

Retraité de la fonction publique d'État : signaler une reprise d'activité

Ministère chargé de l'économie

Accéder au
service en ligne

(https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/formuels?formuel-id=reprise_acti)

Où s'adresser ?

- Service des retraites de l'État (SRE)

Par téléphone

- Personne en activité : **02 40 08 87 65**, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 - Service gratuit + prix de l'appel
- Retraité : **0 810 10 33 35**, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (heure métropole) - Coût du service 0,06 € + prix de l'appel

Par courriel

- Personne en activité : accès au [formulaire de contact](https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif)
- Retraité : accès au [formulaire de contact](https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact)

Par courrier

- Personne en activité : Service des Retraites de l'État (SRE) - 10, boulevard Gaston-Doumergue - 44964 Nantes Cedex 9
- Retraité : accès aux [coordonnées des centres](https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact)

Territoriale (FPT)

Vous devez informer par courrier la CNRACL, en indiquant :

- votre numéro de pension,
- le nom et l'adresse de votre nouvel employeur,
- la nature de votre activité professionnelle.

Où s'adresser ?

- [Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](https://www.cnrACL.retraites.fr/aide-et-contact)

Hospitalière (FPH)

Vous devez informer par courrier la CNRACL, en indiquant :

- votre numéro de pension,
- le nom et l'adresse de votre nouvel employeur,
- la nature de votre activité professionnelle.

Où s'adresser ?

- [Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales \(CNRACL\)](https://www.cnrACL.retraites.fr/aide-et-contact)

Nouveaux droits à la retraite

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre nouvelle activité professionnelle vous permettent d'acquérir de nouveaux droits à la retraite si elles sont versées à une caisse qui ne vous verse pas déjà une pension de retraite de base.

Textes de référence

- [Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L84 et L85](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148909&cidTexte=LEGITEXT000006070302)
Conditions, cumul intégral (conditions d'âge, conditions de revenus) & cumul partiel des revenus

- **Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L86 et L86-1** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148910&cidTexte=LEGITEXT000006070302) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148910&cidTexte=LEGITEXT000006070302>)
Cumul intégral des revenus (conditions d'activité, pension militaire ou pension d'invalidité)
- **Décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112>)
Article 58
- **Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015** (PDF - 79.2 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/12/cir_39056.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/12/cir_39056.pdf)
- **Circulaire 2009/45 du 10 février 2009 relative au cumul intégral ou partiel de la pension de retraite et de revenus professionnels** (PDF - 1.7 MB) [↗](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_5255.pdf) (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_5255.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Parcours Info Retraite : expatriation, cumul emploi retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54646>)
Téléservice
- **Retraité de la fonction publique d'État : signaler une reprise d'activité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51176>)
Téléservice
- **Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2587>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Site des retraites des fonctionnaires de l'État** [↗](https://retraitesdeletat.gouv.fr/) (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>)
Service des retraites de l'État (SRE) - Ministère chargé des finances publiques
- **Site de la CNRACL** [↗](http://www.cnracle.fr) (<http://www.cnracle.fr>)
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)